

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD45

présenté par
M. Bies, rapporteur

ARTICLE 64

À l'alinéa 58, après le mot :

« transports »,

insérer le signe et les mots :

«, les représentants d'associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi mentionne les parties qui peuvent demander à être consultées sur un projet de PLU tenant lieu de PDU. Cette liste apparaît trop restrictive eu égard à l'objectif et aux missions assignés au PDU, qui doit notamment viser à « *assurer un équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilité d'accès d'une part, et la protection de l'environnement et de la santé, d'autre part* ». Dès lors, il apparaît nécessaire de donner la possibilité aux associations de protection de l'environnement d'être consultées sur le projet de plan.